

Cédric Ribeyre

Dr+it

Procédure pénale

2^e édition

PUG

Procédure pénale 2^e édition

Le droit pénal dit ce qui est *mal*, ce qui est *puni* par un châtiment, une *peine*. Mais pour sanctionner le malfaiteur, encore faut-il que quelqu'un ait agi en justice contre lui, que les preuves de l'infraction et de sa culpabilité soient rapportées, et qu'il soit jugé légalement. L'ensemble des règles relatives à ces événements constitue la procédure pénale. Suivant la formule consacrée, la procédure pénale est donc le *droit pénal en action*.

Cet ouvrage présente de façon claire et synthétique, mais rédigée, les règles de procédure pénale applicables en France. Il expose les principes fondamentaux que doivent connaître les personnes qui se destinent aux professions de policiers, magistrats ou avocats. Il est destiné aux étudiants de licence et de master mais aussi aux citoyens soucieux de connaître leurs droits et les pouvoirs des policiers et des magistrats.

Cette nouvelle édition est à jour des principales dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Collection Droit en plus

Cédric Ribeyre

est professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université Grenoble-Alpes, directeur de l'institut de sciences criminelles de Grenoble (ISCG) et de l'École doctorale de sciences juridiques.

PUG

ISBN 978-2-7061-4395-3 (e-book PDF)

ISBN 978-2-7061-4396-0 (e-book ePub)

Procédure pénale
Deuxième édition



Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Adaptation de couverture : Corinne Tourrasse, d'après une création de Jean-Noël Moreira

Relecture et mise aux normes typographiques : Émilie Escoulen et Rose Mognard

Maquette et mise en page : Catherine Revil

© Presses universitaires de Grenoble, septembre 2019

15, rue de l'Abbé-Vincent – 38600 Fontaine

Tél. 04 76 29 43 09

pug@pug.fr/www.pug.fr

ISBN 978-2-7061-4395-3 (*e-book PDF*)

ISBN 978-2-7061-4396-0 (*e-book ePub*)

L'ouvrage papier est paru sous la référence ISBN 978-2-7061-4394-6

Cédric Ribeyre

Procédure pénale

Deuxième édition

Presses universitaires de Grenoble

La collection «Droit en + » est dirigée par Stéphanie Fournier.

DANS LA MÊME COLLECTION

Granet-Lambrechts Frédérique, Hilt Patrice, *Droit de la famille*, 2018, 6^e édition

Salvage Philippe, *Droit pénal général*, 2016, 8^e édition

Simler Philippe, *Les Biens*, 2018, 4^e édition

Cohet Frédérique, *Le contrat*, 2016

Conte Philippe, Fournier Stéphanie, Maistre du Chambon Patrick, *La responsabilité civile délictuelle*, 2015, 4^e édition

Petit Bruno, *Introduction générale au droit*, 2015, 8^e édition

Petit Bruno, Rouxel Sylvie, *Droit des personnes*, 2015, 4^e édition

Mathieu Martial, Mathieu Patricia, *Histoire des institutions publiques de la France. Des origines franques à la Révolution*, 2013, 2^e édition

Farge Michel, *Les Sûretés*, 2007

Souweine Carole, *Droit des entreprises en difficulté*, 2007, 2^e édition

Maistre du Chambon Patrick, *Droit des obligations. Régime général*, 2005

Montanier Jean-Claude, *Les régimes matrimoniaux*, 2006, 5^e édition

Avertissement

Le format de cet ouvrage ne permet pas de présenter de façon exhaustive l'ensemble des règles qui gouvernent la procédure pénale. Certaines références bibliographiques renverront le lecteur à des ouvrages doctrinaux plus complets et à certaines études particulières. La procédure pénale ne peut en outre être pleinement maîtrisée sans compléter ces pages par une lecture des *Institutions juridictionnelles*, du *Droit pénal général et spécial*, mais aussi du *Droit processuel*, lequel contient les principes communs à l'ensemble des procédures civile, pénale et administrative, à travers notamment le prisme du procès équitable.

Liste des abréviations

AJ pén. : Actualité juridique de droit pénal

Art. : Article

Ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation

B. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle

C. : Code

c/ : contre

Cass. : Cour de cassation

C. civ. : Code civil

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

Ch. Mixte : Chambre mixte de la Cour de cassation

Civ. 2 : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

COJ : Code de l'organisation judiciaire

Cons. const. : Conseil constitutionnel

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

CSDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CSM : Conseil supérieur de la magistrature

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

D. : Recueil Dalloz

DDHC : Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen

Dr. pén. : Droit pénal

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP : Semaine juridique

JLD : Juge des libertés et de la détention

JO : Journal officiel

OPJ : Officier de police judiciaire

Ord. : Ordonnance

p. : page

PUAM : Presses universitaires Aix-Marseille

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

Rev. gén. de droit : Revue générale de droit

Rev. pénit. : Revue pénitentiaire et de droit pénal

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'instance

UE : Union européenne

Introduction

1. **Définition.** Le droit pénal dit ce qui est *mal*, ce qui est *puni* par un châtement, une *peine*. Mais pour sanctionner le malfaiteur, encore faut-il que quelqu'un ait agi en justice contre lui, que les preuves de l'infraction et de sa culpabilité soient rapportées, et qu'il soit jugé légalement. L'ensemble des règles relatives à ces événements constitue la procédure pénale. Suivant la formule consacrée, la procédure pénale est donc le *droit pénal en action*.

C'est dire que la procédure pénale n'est pas seulement l'étude du procès pénal au sens strict, dans la mesure où nombre de règles de procédure pénale s'appliquent en amont de tout procès, pour rechercher l'auteur d'une infraction (réglementation de la garde à vue par exemple, dans laquelle la police ou la gendarmerie vont garder à leur disposition une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, v. *infra* n° 52). Le mot « procédure » a du reste pour étymologie latine « *procedere* » qui signifie littéralement « aller en avant, s'avancer ». Ce terme a donné « procès » et « procédure ». Une procédure permet à une demande de recevoir une réponse (il existe ainsi une procédure d'inscription à l'université pour les étudiants). La procédure pénale est donc un cheminement vers le procès pénal, lequel n'aura peut-être jamais lieu, notamment si l'on s'aperçoit que l'infraction supposée n'a pas existé ou qu'on ne connaît pas son auteur. Mais si l'infraction existe et que son auteur peut être jugé, alors il pourra être condamné. La condamnation pénale étant dans une société la plus grave condamnation qui soit, on comprend que les formalités à respecter, bref les règles de procédure pénale, soient nombreuses.

2. **Importance du formalisme.** « Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté » (Jhering, *L'esprit du droit romain*, Paris, 1886). Étudier la procédure peut paraître descriptif, voire rébarbatif. C'est en partie vrai. Mais il ne faut pas oublier l'importance des règles de procédure : celles-ci permettent de rendre concrets les droits que l'État reconnaît abstraitement aux citoyens. Dans une société démocratique où l'État a le monopole de la force, il est inconcevable que les particuliers rendent la justice pénale en la privatisant (sauf rares exceptions, telle la légitime défense, et encore y aura-t-il souvent un procès pour s'en assurer). Aussi a-t-on créé des juridictions chargées de réprimer les comportements qui troublent l'ordre social et des formalités à respecter pour les saisir. La forme est tellement importante en matière pénale que, sans elle, le droit substantiel n'a même aucun sens : l'incrimination de tel comportement par le législateur est ineffective s'il n'y a pas de procédure pénale pour faire juger et condamner l'auteur de ce comportement. C'est bien différent en droit civil, où la plupart des lois peuvent être appliquées sans recourir aux tribunaux (conclure un contrat par exemple). Ainsi un code de procédure a été préparé en 1808 (on l'appelait le Code d'instruction criminelle) avant un Code pénal de 1810, tous deux entrés en vigueur en 1811.
3. L'importance de la procédure ne doit toutefois pas être mal comprise. On apprend parfois que tel délinquant a été remis en liberté pour des « raisons de procédure », ou qu'il a bénéficié d'une relaxe en raison « d'un vice de procédure », comme si c'étaient là de graves injustices. En réalité, indépendamment de quelques erreurs bien réelles mais inhérentes à la nature humaine des acteurs de l'institution judiciaire qui est loin d'être infaillible, le non-respect de la forme est à craindre. Ne pas respecter la procédure ne permet pas de s'assurer que la vérité découverte par le juge (on parle de vérité *formelle*, c'est-à-dire la vérité dégagée par le juge à la lumière des éléments de preuve administrés par les parties) correspond à la vérité réelle (vérité *matérielle*, c'est-à-dire celle qui fait coïncider la solution judiciaire avec la réalité des faits). Pour être au plus près de la vérité, le respect des formes est essentiel. Un aveu extorqué par la brutalité ne garantit en rien

son authenticité. À l'inverse, en permettant à la personne soupçonnée de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, dans le respect des règles de procédure prévues par la loi, on pourra éviter une erreur judiciaire. Le propre de la procédure est finalement d'adhérer au proverbe « la fin ne justifie pas les moyens ». Seuls les États les moins démocratiques négligent les règles de procédure.

En outre, le formalisme de la procédure permet de garantir l'égalité des citoyens devant la justice et d'éviter ainsi l'arbitraire du juge ; par exemple s'il n'y avait pas de délai pour interjeter appel, ou qu'on pouvait le dépasser selon le bon vouloir du juge, on risquerait d'appliquer les règles différemment suivant les types de justiciables et suivant les juges, alors qu'en imposant une règle formelle de dix jours, tous les citoyens sont traités à égalité.

4. **Rôle de la procédure pénale.** La procédure pénale joue un rôle **politique**, dans la mesure où en étudiant le Code de procédure pénale d'un État, on peut en déduire son degré d'avancement démocratique en termes de libertés. Ce rôle politique se manifeste par l'existence de deux objectifs contradictoires assignés à la procédure pénale : garantir la sécurité de tous et préserver la liberté de chacun.
5. **Sécurité.** Il ne faut pas sous-estimer le poids de la criminalité ; frappant souvent les personnes les plus vulnérables, elle porte aussi préjudice à l'économie nationale. L'insécurité est loin d'être un simple sentiment (environ deux homicides par jour en 2012) et même si certains évoquent un « mythe sécuritaire », le doyen Carbonnier soulignait qu'un « mythe peut avoir un impact social plus considérable qu'une vérité confuse ou ardue à comprendre » (*Flexible Droit*, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 206). Il ne faut pas oublier non plus les incivilités et, surtout, le chiffre noir, c'est-à-dire inconnu, de la délinquance réelle. Sans sécurité, il ne peut y avoir de libertés.

La procédure pénale sert ainsi à protéger les citoyens contre les malfaiteurs en permettant de les faire condamner.

6. **Liberté.** La sécurité ne doit pas étouffer la liberté. La liberté n'est pas seulement celle des citoyens en général qu'il faut protéger contre

des contrôles trop contraignants ou contre des risques d'abus des autorités ; c'est aussi la liberté des citoyens soupçonnés : ceux-là peuvent être coupables, mais ils peuvent aussi être innocents. Comme l'écrivit Voltaire dans *Zadig ou la Destinée*, « il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent ».

On comprend alors mieux pourquoi le Code de procédure pénale était autrefois appelé le « code des honnêtes gens », à la différence du Code pénal, « grande charte des malfaiteurs » parce que ce dernier est fait en quelque sorte pour eux, dans la mesure où tout ce qui n'est pas dans le Code pénal est autorisé et les malfaiteurs, les mauvais pères de famille en quelque sorte, ont intérêt à le connaître pour en étudier les lacunes.

La procédure pénale doit ainsi respecter les droits de la défense de la personne mise en cause, principe à valeur constitutionnelle (rattaché à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen) qui peut se définir comme l'ensemble des prérogatives qui permettent à une personne de protéger ses intérêts face au danger que fait peser sur elle l'accusation pénale. Ces droits de la défense ne sont pas contraires à la recherche de la vérité, laquelle suppose d'entendre les explications de la personne suspectée – à moins que cette dernière préfère se taire.

La procédure pénale se présente ainsi comme « la fidèle image des libertés reconnues, ou refusées par l'État à ses sujets » (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome 1, 7^e éd., Cujas, 1997, n° 128).

Au-delà de l'Hexagone, cette idée de protection des libertés et des droits de la défense se retrouve dès 1215 en Angleterre dans la Grande Charte (*Magna Carta*) de Jean sans terre, laquelle conduira au *due process of law*, à savoir qu'on ne peut valablement juger qu'en respectant les formes d'une procédure régulière. Le fameux *habeas corpus* en est une application particulière, c'est un recours permettant la libération d'une personne emprisonnée abusivement (l'origine de l'expression provient de l'ordonnance appelée *writ* par laquelle le souverain exigeait la justification de l'emprisonnement d'une personne « en amenant l'individu détenu », en latin *habeas corpus* : v. S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 11^e éd.,

2018, n° 101). Il figurait dans la Charte de 1215 (qui ne concernait que les hommes libres), puis dans le *Bill of rights* de 1628 (qui a généralisé la Grande Charte à tous les citoyens) et l'*habeas corpus act* de 1679. Aux États-Unis, on retrouve notamment le *due process of law* dans le 5^e amendement, par lequel l'État ne peut priver de liberté un citoyen sans garanties.

7. **Équilibre.** La « mission impossible » dévolue à la procédure pénale est alors d'assurer un équilibre entre les deux objectifs que l'on vient de décrire. La procédure idéale est celle qui est en mesure de punir *tous* les coupables – et seulement quand c'est nécessaire : il y a un principe d'opportunité des poursuites –, mais *que* les coupables, sans avoir causé de préjudice aux innocents. Équilibre entre sécurité et liberté, là est le nœud gordien de toute procédure pénale. Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que « la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle ; il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile » (Déc. n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, sur les perquisitions de nuit en matière de terrorisme). L'équilibre est du reste étymologiquement à la racine du procès équitable (*equus*, équilibre).
8. **Historiquement**, la conciliation entre l'ordre et la liberté oscille suivant deux modèles :

- Le modèle **accusatoire**, qui serait une procédure publique, orale et contradictoire ; c'est le modèle anglo-américain.
- Le modèle **inquisitoire** (notamment de l'Inquisition) qui serait une procédure secrète, écrite et non contradictoire ; c'est le modèle historique français.

En réalité, ces modèles sont purement théoriques, il n'y a pas une procédure qui soit purement accusatoire ou purement inquisitoire (v. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, Armand Colin, 4^e éd., 2002, n° 21). La procédure française mélange ces deux

aspects, l'enquête et l'instruction étant plutôt inquisitoires, la phase de jugement plutôt accusatoire. Tel est l'aboutissement d'une évolution historique. Sous l'Antiquité la vengeance privée répond à l'infraction, l'affaire concernant le coupable et la victime, voire sa famille ou son clan. C'est une affaire privée, progressivement encadrée dans le montant de la sanction (« œil pour œil dent pour dent », la fameuse loi du Talion). L'intérêt de la société va dominer ensuite la justice privée et des magistrats publics vont intervenir, notamment pour fixer le montant de la composition, sorte d'indemnité pour la victime. La centralisation étatique fera de la justice pénale un élément clé dans la lutte contre les justices féodales (haute et basse justices) et contre la justice religieuse (« toute justice émane du Roi »). Avec l'avènement de l'État, l'unité dans la justice pénale va s'affirmer, par de nombreuses ordonnances, dont la plus importante est la grande ordonnance sur la procédure criminelle de 1670, prise à l'initiative de Colbert sous le règne de Louis XIV. L'information devient une phase essentielle dans laquelle un lieutenant criminel du bailliage constate les infractions et en recherche les preuves (c'est l'ancêtre du juge d'instruction) ; le ministère public, apparu au début du xiv^e siècle, peut accuser les délinquants mais le juge peut également se saisir lui-même sur dénonciation (« tout juge est procureur général ») ; l'instruction, au cours de laquelle l'accusé va être interrogé sous serment et parfois torturé (ce que l'on appelait la « question » ; la règle que l'accusé soit interrogé sous serment de dire la vérité a été maintenue dans l'ordonnance de 1670 malgré certaines critiques ; aujourd'hui un accusé ne prête plus serment, il peut donc mentir) était suivie d'une phase de jugement, réglée à « l'extraordinaire » pour les procès les plus importants, les magistrats ordonnant le récolement des témoins au cours d'une instruction définitive de l'affaire, qui se terminait par un dernier interrogatoire « sur la sellette », avec un nouvel emploi de la torture (la question préparatoire) pour les accusations les plus graves et les plus évidentes. Sous la Révolution de 1789, la politique de la table rase produit aussi des effets sur la justice pénale : s'inspirant des Britanniques, les Conventionnels vont créer par exemple le jury populaire (Louis XVI avait supprimé la torture et d'autres excès,

mais trop tard, et ses réformes ne purent toutes être mises en œuvre). Sous l'Empire, un Code d'instruction criminelle voit le jour en 1808, entré en vigueur en 1811. Autoritaire, le code de Napoléon fait, comme le Code civil, œuvre de transaction entre l'Ancien régime et les acquis de la Révolution. Le ministère public déclenche les poursuites, et il y a séparation des fonctions de poursuite, d'instruction – le juge d'instruction moderne est mis en place – et de jugement.

La suite des événements est un perpétuel mouvement de balancier entre des lois progressistes et des lois répressives. Ainsi, la loi Constans du 8 décembre 1897 introduit l'avocat de l'inculpé dans le cabinet du juge d'instruction ; c'est une brèche dans le secret de l'instruction. La partie civile, au nom de l'équilibre des droits, est également assistée d'un avocat depuis une loi de 1921. L'idée de supprimer le juge d'instruction fait son chemin avec le projet Donnedieu de Vabres, avant la seconde guerre mondiale, reprise en 1949 (et régulièrement depuis). Le Code d'instruction criminelle vieillit mal.

Est alors promulgué en 1958 le **Code de procédure pénale** actuel, entré en vigueur en **1959** (loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 et ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958). Avec des relents autoritaires pendant la guerre d'Algérie – et ses contestables juridictions d'exception –, il a subi de nombreuses modifications : libérales, par exemple avec la loi du 4 janvier 1993 (qui supprime symboliquement la notion d'inculpation et la remplace par celle de mise en examen), plus autoritaires le 24 août de la même année à la suite d'un changement de majorité (renforcement des contrôles d'identité notamment). La loi du 15 juin 2000 entend faire un retour à plus de liberté, visant à renforcer la présomption d'innocence... tout en protégeant les victimes – toujours cet équilibre à chercher. Après les attentats du 11 septembre 2001 se produit un retour à la sévérité (qui se traduit par exemple par l'augmentation des délais de garde à vue) avec des lois sécuritaires diverses, sous la gauche comme sous la droite, dans le dessein de lutter contre le terrorisme mais aussi contre la criminalité organisée. Une loi du 9 mars 2004 bouleverse profondément la procédure pénale, en innovant

avec la création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ersatz du plaider-coupable américain. Depuis l'adoption de cette loi, la lutte contre la criminalité organisée s'installe au sein du Code de procédure pénale par des dispositions dérogatoires applicables à certaines infractions (CPP, art. 706-73 et suivants). Au fil des événements médiatiques, les lois s'enchaînent ensuite, pour renforcer l'équilibre de la procédure pénale après le fiasco de l'affaire dite d'Outreau (loi n° 2007-291 du 5 mars 2007) ou pour renforcer les moyens de preuve en matière de criminalité organisée (loi dite d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, Loppsi II, du 14 mars 2011, qui crée par exemple la captation de données informatiques et étend la vidéosurveillance). Les attentats de janvier et de novembre 2015 conduiront le législateur à étendre les pouvoirs des services de renseignement (loi n° 2015-912 du 23 juillet 2015) et à donner quasiment plus de poids à la police administrative qu'à la police judiciaire – la police administrative étant celle qui agit dans un but préventif, la police judiciaire intervenant lorsqu'une infraction a été commise (v. *infra* n° 37 ; un Code de la sécurité intérieure a vu le jour en 2012. La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019, dite anti-casseurs, visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, témoigne également de la montée en puissance des dispositifs préventifs). La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, accorde quelques garanties nouvelles au cours de l'enquête pénale mais offre surtout aux enquêteurs des pouvoirs intrusifs plus étendus qu'auparavant en cas d'urgence (perquisitions nocturnes, sonorisations, utilisation des *IMSI Catchers*, etc.). La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (sur laquelle v. Y. Mayaud, « De la loi au Conseil constitutionnel, une réforme contrastée de la procédure pénale », AJ pén. 2019, p. 176) manifeste à son tour une certaine volonté de renforcer les pouvoirs d'investigation des policiers sous l'égide du ministère public (une perquisition sans l'assentiment de l'intéressé en enquête préliminaire est ainsi désormais possible pour

des délits punissables de trois ans d'emprisonnement contre cinq auparavant, v. *infra* n° 48) et d'alléger les formalités (par exemple l'article 66 du Code de procédure pénale est modifié afin de prévoir que les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire soient rédigés sur-le-champ « ou dès que possible »). La procédure pénale n'est que le reflet des hésitations politiques dans une société qui se cherche et qui a de plus en plus peur...

- 9. Sources nationales de la procédure pénale.** Compte tenu du rôle politique majeur de la procédure pénale, celle-ci relève du domaine de la **loi** aux termes de l'article 34 de la Constitution. C'est ce qui différencie la procédure pénale de la procédure civile. Les principales règles de procédure pénale sont donc votées par le Parlement, Assemblée nationale et Sénat.

La procédure a aussi des sources de valeur **constitutionnelle**. Ainsi trouve-t-on dans la Constitution des règles sur la responsabilité du président de la République (art. 67 et 68) et des principes particulièrement importants, telle l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64), ou encore la disposition de l'article 66 de la Constitution suivant laquelle l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle (mais le Conseil constitutionnel, dans sa jurisprudence récente, réduit le domaine de cet article aux seules hypothèses de privation de liberté, v. sur la question Cons. const., 22 déc. 2015, n° 2015-527 QPC). Il faut également faire état des principes contenus dans le bloc de constitutionnalité, Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Les droits de la défense étaient un de ces principes avant d'être plutôt rattachés à l'article 16 de la DDHC (le Conseil y voit une consécration du procès équitable).

Les lois de procédure peuvent donc être soumises au contrôle de constitutionnalité des lois qu'exerce le Conseil constitutionnel *a priori* (avant promulgation d'une loi, sur saisine de soixante parlementaires ou du président de la République, du Premier ministre, du président du Sénat ou de celui de l'Assemblée) ou *a posteriori* par la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité depuis

le 1^{er} mars 2010. La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 pour application de l'article 61-1 de la Constitution fixe la marche à suivre afin de contester la constitutionnalité d'une disposition législative devant une juridiction. Ce moyen peut être soulevé à toute hauteur de la procédure et passe par le filtre de la juridiction devant laquelle il est soulevé – par écrit séparé. Selon les cas, le moyen est ensuite filtré par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, avant d'être transmis le cas échéant au Conseil constitutionnel, les juges devant surseoir à statuer en attendant sa décision. Pour que la question soit recevable il existe des conditions : la loi contestée doit être applicable au litige, ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil, sauf changement de circonstances de fait ou de droit (ce qui a été le cas pour les dispositions de 1993 sur la garde à vue jugées anticonstitutionnelles le 30 juillet 2010 par le Conseil alors que ces lois avaient été validées à l'époque : mais le Conseil fait remarquer que la garde à vue est beaucoup plus utilisée qu'autrefois, ce qui est un changement de circonstances ; v. *infra* n° 52), et enfin la contestation ne doit pas être dépourvue d'un caractère sérieux. La Cour de cassation joue un rôle déterminant dans cette appréciation parce qu'il n'existe pas de recours contre un éventuel refus de transmission.

Remarque : la question est dite prioritaire par rapport à celle de la *conventionnalité* des dispositions litigieuses, c'est-à-dire leur conformité à la Convention européenne des droits de l'homme (v. *infra* n° 12), l'idée étant qu'il faut d'abord trancher la constitutionnalité. Il faut observer que la sanction n'est pas la même : une loi jugée anticonstitutionnelle sera abrogée, le Conseil pouvant moduler dans le temps l'entrée en vigueur de l'abrogation (au 1^{er} juillet 2011 par exemple pour la garde à vue, pour laisser au législateur le temps de prendre une nouvelle loi) ; la portée du contrôle de constitutionnalité est donc générale. Le juge judiciaire n'a, au contraire, pas le pouvoir d'abroger une loi jugée inconstitutionnelle, il va se contenter d'en écarter l'application à l'espèce.

Formellement, l'essentiel des règles de procédure est contenu dans le Code de procédure pénale, entré en vigueur en 1959, qui contient

A – Le juge d’instruction.....	116
B – La chambre de l’instruction.....	117
C – Le juge des libertés et de la détention (JLD).....	119
§2 – Les parties	119
A – La partie publique: le ministère public.....	119
B – Les parties privées.....	120
1. Les personnes mises en cause.....	120
a. Le témoin assisté.....	120
b. La personne mise en examen.....	121
2. Les victimes parties civiles.....	121
Section 2 – Le déroulement de l’instruction	122
§1 – L’ouverture de l’instruction	122
§2 – Les pouvoirs d’instruction	124
A – Les actes d’instruction.....	124
B – Les décisions prises contre les personnes mises en cause... ..	126
1. Les mandats.....	126
2. Les décisions sur la liberté de la personne mise en examen... ..	127
§3 – Le règlement de l’instruction	131
Chapitre 3. Le jugement	135
Section 1 – Les juridictions de jugement	138
§1 – Les juridictions de droit commun	138
A – Le tribunal de police et feu le juge de proximité.....	139
B – Le tribunal correctionnel.....	141
C – La cour d’assises.....	142
§2 – Les juridictions spécialisées	147
A – Les juridictions politiques.....	147
1. La Haute Cour.....	147
2. La Cour de Justice de la République.....	148

- B – Les juridictions militaires 149
- C – Les juridictions pour mineurs 149
 - 1. Le juge des enfants 149
 - 2. Le tribunal pour enfants 150
 - 3. La cour d'assises des mineurs 151
- Section 2 – Les décisions des juridictions de jugement 151**
 - §1 – La prise de décision 152**
 - §2 – L'autorité de la décision 157**
 - A – Les voies de recours 158
 - 1. Les voies de recours ordinaires 159
 - 2. Les voies de recours extraordinaires 162
 - B – L'exécution de la décision 165
- Index 167**